

Aux fins d'aider les entreprises provinciales en réadaptation, le ministère fédéral du Travail fournit deux subventions bilatérales: l'une est destinée à la coordination et au développement des services de réadaptation professionnelle autorisés en vertu d'accords fédéraux-provinciaux sur la coordination, et l'autre est consacrée spécialement à l'enseignement professionnel selon le plan "R" de l'accord sur la formation professionnelle. De son côté, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par son programme national d'hygiène, accorde aux provinces des subventions destinées à la réadaptation médicale des invalides, y compris les tuberculeux, les malades mentaux, les adultes et les enfants infirmes. En 1957-1958, les provinces ont utilisé \$633,000 de la subvention à la réadaptation médicale. Cette somme a été consacrée à l'expansion des services et à l'achat d'appareils spéciaux dans les hôpitaux et les centres d'entraînement, ainsi qu'à la formation d'un personnel spécialisé, de médecins et physiothérapeutes. Le ministère des Affaires des anciens combattants maintient des centres spéciaux pour le traitement de divers états chroniques, ainsi que des centres d'évaluation de l'invalidité et de réadaptation destinés aux personnes âgées. De nouveaux programmes de réadaptation ont été élaborés pour les Indiens diminués au point de vue physique ou social, par la Direction des affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et, pour les Esquimaux qui ont besoin de réadaptation, par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. La Division des emplois spéciaux du Service national de placement maintient également un service de placement destiné aux infirmes.

À l'échelon provincial, des programmes de réadaptation professionnelle sont mis en œuvre, afin de procurer les services médicaux, sociaux ou de formation professionnelle aux personnes atteintes d'invalidité physique ou mentale. Dans chaque province, on trouve des services spécialisés en réadaptation médicale rattachés aux hôpitaux généraux et, dans la plupart des provinces, les centres de réadaptation offrent des services complets. Quatre de ces services relèvent des Commissions provinciales des accidents du travail et l'on y fait des recherches sur les méthodes de réadaptation physique ou professionnelle. Toutes les provinces procurent un mode quelconque d'instruction aux enfants infirmes, aveugles, sourds ou arriérés et, souvent, ce système s'étend à tous les enfants infirmes en général, soit sous forme d'écoles spéciales, soit sous forme d'aide financière.

Les succursales provinciales ou locales d'agences bénévoles, qui reçoivent l'aide de cercles d'œuvres et dans certains cas celle de la municipalité, fournissent des services importants tant au point de vue préventif qu'au point de vue du traitement. Ces organismes comprennent l'Institut national canadien des aveugles, la Société canadienne de l'arthrite et du rhumatisme, la Fondation canadienne de la poliomyélite et les Sociétés d'aide aux enfants infirmes. Bien que ces dernières fournissent encore la plupart des services nécessaires aux enfants handicapés au point de vue orthopédique, en collaboration avec des hôpitaux et des cliniques pour enfants, quatre provinces sont en train de mettre au point leurs propres programmes dans ce domaine. Dans la plupart des provinces, des agences bénévoles maintiennent ou surveillent des ateliers protégés ou spéciaux pour les handicapés et, dans certains de ces ateliers, on trouve également des installations destinées à l'évaluation et l'enseignement professionnels.

**Soins médicaux et hospitaliers.**—*Soins hospitaliers.*—Les quatre provinces qui avaient déjà un régime d'assurance-hospitalisation avant la mise en vigueur de la loi de 1957 sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques de 1957, soit Terre-Neuve, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont modifié leur régime afin de se conformer à la loi fédérale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1958. Le Manitoba a mis son régime en vigueur à cette même date, tandis que ceux de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Conformément à la loi fédérale, les sept régimes fournissent, à des conditions uniformes pour toutes les personnes domiciliées dans leur territoire, tous les traitements aux malades hospitalisés dans les hôpitaux pour maladies aiguës, ainsi que dans les hôpitaux pour malades chroniques ou pour convalescents. Ces services comprennent le logement en salle ordinaire et les soins infirmiers, les épreuves de laboratoire, les services diagnostiques et radiologiques nécessaires, l'usage des salles d'opération et des substances anesthésiques,